

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

### prénom-patronyme.fr

### Demande n° FR-2025-04705



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« [Ma Société] exerce une activité de formation et conseil en ingénierie de la protection sociale et des rémunérations du dirigeant. Son dirigeant est [Monsieur Y.].

Ses compétences sont unanimement reconnues, au sein de ce secteur.

Cela est dû à l'importante expérience et à ma renommée acquise, au fil de longues années de travail.

J'ai notamment été expert-comptable associé et président [de l'entité ici anonymisée] et est membre [d'un institut dans mon domaine], fait figure de référence dans son secteur.

Je dispense régulièrement des formations auprès de compagnies d'assurance, de réseaux de courtiers et de cabinets d'expertise comptable.

1° Depuis plus de 10 ans, je publie régulièrement des articles d'actualité, à destination d'un public d'experts.

Ces articles, aux contenus et aux titres précis et détaillés, sont empreints de ma personnalité et de mon expertise propre.

Initialement, je publiais mes articles sur mon compte LinkedIn et sur un blog, référencé sous le nom de domaine www.prénom-patronyme.fr.

Depuis le 23 septembre 2024, je publie uniquement mes articles, sur le réseau social LinkedIn. Au total, j'ai publié entre 130 et 140 articles.

Ces articles permettent de développer encore davantage ma notoriété et celle de [ma Société], auprès d'un public d'experts.

2° Or, il appert que la Société XXX édite et exploite, depuis plusieurs mois, un site internet, sous l'ancien nom de domaine du blog de [Monsieur Y.] (www.prénom-patronyme.fr), ainsi que cela ressort des mentions légales dudit site :

(Cf. Procès-verbal de constat de commissaire de justice du 27 octobre 2025, page 26)

La Société XXX reprend ainsi, dans son nom de domaine, les nom et prénom de Monsieur Y, et ce sans son autorisation.

3° En outre, la Société XXX, qui se présente comme « Spécialiste des dispositifs fiscaux, de l'épargne et de la gestion d'entreprise », publie sur ledit site de nombreux articles dont les titres sont identiques à ceux des articles que j'ai publiés antérieurement.

Le contenu de ces articles est, en revanche, sensiblement moins rigoureux et qualitatif que celui des articles que j'ai créés.

[Ma Société] et son dirigeant ont fait constater cette situation, par procès-verbal de Commissaire de Justice, le 27 octobre 2025.

(Cf. Procès-verbal de constat du 27 octobre 2025, pages 31 à 43 et 61 à 68)

4° Les agissements de la Société XXX, qui se présente sous l'identité de Monsieur Y., créent,

*incontestablement, une confusion dans l'esprit du public entre l'activité de la Société XXX et celle que j'exploite, par l'intermédiaire de [ma Société].*

*Cela est d'autant plus grave la Société XXX dispense des conseils de piètre qualité, et ce alors que moi et [ma Société] s'efforçons, depuis de longues années, de proposer des formations et conseils hautement qualifiés, à destination d'un public d'experts.*

*De sorte que les faits dénoncés nuisent considérablement à ma réputation et affectent négativement l'activité de [ma Société]. »*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'identité du Requérant**

En application du Règlement, le Requérant est « *Une personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques* ».

Le Collège rappelle qu'un nom de domaine en .fr ne peut être attribué qu'à une seule entité ; il ne peut donc y avoir qu'un seul Requérant à la procédure SYRELI.

Or, le Collège constate que :

- Le dossier SYRELI est déposé sur la plateforme pour un Requérant, personne morale ;
- L'argumentation déposée au soutien de la demande SYRELI développe une argumentation pour deux Requérants, la personne morale et l'un de ses représentants ;
- L'atteinte au droit de la personnalité, fondement de la demande SYRELI, concerne le représentant de la société dont les prénom et nom ont été repris et ne concerne pas les droits de la personne morale.

Le Collège a donc considéré que le Requérant est la personne physique dont les prénom et nom ont été repris dans le nom de domaine, objet de la demande SYRELI.

### **ii. L'intérêt à agir**

Au regard de toutes les pièces fournies par le Requérant et notamment du Kbis du 23 septembre 2025, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de

domaine <prénom-patronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et patronyme antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au regard de *l'ensemble des pièces fournies par le Requérant et notamment de l'extrait Kbis du 23 septembre 2025 et du procès verbal de constat de commissaire de justice établi le 27 octobre 2025*, le Collège constate que :

- Le Requérant est formateur et consultant en ingénierie de la protection sociale et des rémunérations ;
- Le Requérant exerce son activité au sein de la société immatriculée depuis 2013 dont il est le président et ayant pour activités principales : *« La formation à destination des professionnels et l'activité de conseil en matière d'ingénierie de la protection sociale et des rémunérations. Détention de titres dans toutes entreprises et assistance dans la gestion de ces sociétés, acquisition et gestion de biens immobiliers »* ;
- Le Requérant publie depuis plus de 10 ans des articles d'actualité à destination d'un public d'experts sur son compte LinkedIn et son blog accessible depuis le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- En septembre 2024, le Requérant arrête son blog et publie exclusivement via son profil professionnel sur le réseau social LinkedIn ;
- Peu de temps après, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est enregistré le 21 novembre 2024 par une personne physique qui :
  - Reprend ce nom de domaine composé d'une part, du prénom sous lequel le Requérant communique à savoir son prénom avec le doublement d'une consonne et d'autre part, du patronyme du Requérant ;
  - Exploite ce nom de domaine pour renvoyer vers un site web concurrent des activités du Requérant et sous les prénom et nom de ce dernier dès lors que ledit site :
    - Se présente en ces termes : *« Des analyses claires et des solutions concrètes pour optimiser vos choix financiers. Spécialiste des dispositifs fiscaux, de l'épargne et de la gestion d'entreprise, Prénom-Patronyme.fr vous accompagne avec des contenus à forte valeur ajoutée, pensés pour les particuliers comme les professionnels. Nos*

*experts décryptent chaque semaine l'actualité fiscale, les opportunités d'optimisation et les réformes à anticiper» pour proposer des articles sous les rubriques « Actu », « Entreprise », « Fiscalité », « Épargne » et « Aides fiscales »,*

- Informe sur son édition par une société dont l'adresse électronique de contact est créée à partir du nom de domaine <prénom-patronyme.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

